



## Centres de loisirs et d'hébergement : place au repos compensateur ! (Mai 2012)

*Les centres de loisirs et d'hébergement (ex-colonies de vacances), qui accueillent plus de 4,5 millions de jeunes chaque année font appel à plus de 500 000 animateurs, moniteurs et directeurs ([www.jeunes.gouv.fr](http://www.jeunes.gouv.fr)). Les animateurs et directeurs de centres de vacances ont désormais droit à un repos quotidien, voire dans certains cas à un repos compensateur. Fin d'une polémique, fin d'une exploitation éhontée ou début d'un nouveau problème ?*

Après les décisions jurisprudentielles rendues (CE du 29 octobre 2009, n° 301014 ; CJUE du 14 octobre 2010, aff. C-428/09), la loi de simplification du droit et des démarches administratives (loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, JO du 27, art. 124 ; CASF, art. L. 432-5) a instauré un droit du travail dérogatoire pour les moniteurs et directeurs de centres de vacances titulaires **d'un contrat d'engagement éducatif (CEE)**. En effet, ce texte de loi précise que « la personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie au cours de chaque période de 24 heures d'une période minimale de repos de 11 heures consécutives. Cette période de repos peut être soit supprimée, soit réduite, sans pouvoir être inférieure à 8 heures. La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie alors d'un repos compensateur égal à la fraction du repos dont elle n'a pu bénéficier ».

Ainsi, afin de tenir compte des contraintes organisationnelles spécifiques aux centres de loisirs et d'hébergement, **le décret du 26 avril 2012 précise les conditions de mise en œuvre du repos compensateur lorsqu'il fait l'objet d'une suppression ou d'une réduction**. Détail de deux hypothèses.

### 1<sup>er</sup> cas : la suppression du repos compensateur

Dans la pratique, la suppression du repos compensateur concerne particulièrement les animateurs présents en permanence sur le lieu d'accueil collectif. Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer la période minimale de repos de 11 heures, le décret mentionne les conditions dans lesquelles est octroyé le repos compensateur dont la durée est égale à 11 heures pour chaque période de 24 heures :

- pour chaque période d'accueil de 7 jours, ce repos est accordé, d'une part, pendant cette période pour une durée minimale de 16 heures, pouvant être fractionnées par périodes d'au moins 4 heures consécutives, d'autre part, pour le surplus, à l'issue de l'accueil ou, si celui-ci dure plus de 21 jours, à l'issue d'une période de 21 jours ;
- pour chaque période d'accueil ou fraction de période d'accueil égale à 4, 5 ou 6 jours, ce repos est donné, d'une part, pendant cette période pour une durée minimale, respectivement, de 8 heures, de 12 heures et de 16 heures, pouvant faire l'objet d'un fractionnement par période d'au moins 4 heures consécutives, d'autre part, pour le surplus, à l'issue de l'accueil ;
- pour chaque période d'accueil ou fraction de période d'accueil inférieure ou égale à 3 jours, ce repos est donné à l'issue de l'accueil.

### 2<sup>ème</sup> cas : la réduction du repos compensateur

En pratique, le repos compensateur est généralement réduit pour les animateurs qui résident près du lieu de l'accueil collectif et qui peuvent rentrer chez eux entre 2 journées de travail. Mais qu'en est-il ? Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de réduire la période minimale de repos de 11 heures, le décret détaille les conditions dans lesquelles est attribué le repos compensateur dont la durée est égale à la fraction du repos quotidien dont il n'a pu bénéficier :



- pour chaque période d'accueil ou fraction de période d'accueil de 4 à 7 jours, ce repos est accordé, d'une part, durant cette période pour un tiers de sa durée, sans pouvoir être fractionné, d'autre part, pour le surplus, à la fin de l'accueil ou, si celui-ci dure plus de 21 jours, à la fin d'une période de 21 jours ;
- pour chaque période d'accueil ou fraction de période d'accueil inférieure ou égale à 3 jours, ce repos est accordé à l'issue de l'accueil.

### Du Smic aux avantages en nature

En plus de dresser les conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires de CEE, le décret précise que :

- la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du Smic par jour ;
- lorsque les fonctions exercées nécessitent la présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont entièrement à la charge de l'organisateur de l'accueil. Ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ([C. action sociale et des familles, art. D.432-2](#)).

Source : [Décr. n° 2012-581 du 26 avril 2012, JO du 27, texte n° 79](#).

Pour aller plus loin :

- [CJUE, 14 octobre 2006, aff. C-428/09](#)
- [CE 10 octobre 2011, n° 301014](#)
- [Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, JO du 27, art. 124 ; C. action sociale et des familles, art. L. 432-5](#)

*Juris éditions pour le Crédit Mutuel*

